

Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 2 avril
2026

Ouverture de la séance le jeudi 2 avril 2026 à 20h00 *Salle Belle-Vue*

*Conformément à la délibération n° 20241212D02 relative au transfert temporaire du lieu de
réunion du Conseil Municipal pendant les travaux de rénovation de la mairie*

Etaient présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, JADEAU Jean-Pierre, LARGER Caroline, MARTY Marthe, MORIN Maud, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre.

Absents excusés : /

Quorum : 8 - Atteint

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

*La séance a été ouverte par Madame Marielle DUDOGNON-HERAULT, Maire, le
Jeudi 2 avril 2026 à 20h00*

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller est le suivant :

1. Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions
3. Attribution des indemnités de fonctions aux élus
4. Le droit à la formation des élus
5. Création des commissions communales
6. Création d'un comité consultatif d'actions sociales
7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
8. Désignation des représentants de la commune au comité territorial de l'énergie en vue de l'élection des délégués au comité syndical du SyDEV
9. Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'association NOVALISS
10. Désignation des représentants de la commune auprès de Vendée Expansion
11. Désignation d'un représentant de la commune auprès d'ECollectivité
12. Renouvellement de la commission communale des impôts directs
13. Représentant de la commune auprès de l'école sous contrat d'association
14. Relocalisation du lieu de réunion du conseil municipal après les travaux de rénovation de la mairie

15. Marché de travaux salle polyvalente-mairie - avenants
16. Divers : Commissions intercommunales, soirée d'intégration à la communauté de communes, correspondant défense, arrivée de nouveaux agents communaux, point informatique...

1. Adoption du procès-verbal de séance du dernier conseil municipal

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 22 mars 2026.

2. Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, et L2122-22,

Madame le Maire rapporte qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en permettant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE délégation** au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 3° De procéder à la réalisation des emprunts, d'un montant maximum de 400 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits

sont inscrits au budget. Cette capacité s'étend également dans le cadre de constitution de groupements de commandes ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans pour les biens déjà en location et en dehors de la conclusion des baux professionnels. Si la conclusion des contrats pour la location des salles communales est déléguée au Maire, la tarification de la location des salles communales continuera à être décidée en conseil municipal;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixent le conseil municipal : le Maire exercera le droit de préemption sur les zones U exception des zones UE ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 2 000 € ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 euros ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **PRECISE** que le Maire rapportera lors de chaque conseil les décisions prise en vertu de ces délégations ;
 - **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

3. Attribution des indemnités de fonctions aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que la commune compte 1 255 habitants,

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en principe, en application de l'article L. 2123- 17 du CGCT, les fonctions électives sont exercées à titre gratuit.

Ensuite, concernant l'indemnisation de ces fonctions, les articles L.2123-20-1 et L 5211- 12 du CGCT disposent que la délibération relative aux indemnités des élus intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil. Dès lors, à l'exception du maire, un élu ne perçoit une indemnité de fonction qu'après le vote d'une délibération en ce sens devenue exécutoire, c'est-à-dire publiée et transmise au contrôle de légalité, et seulement s'il bénéficie d'une délégation de fonctions lui permettant d'exercer effectivement ses fonctions comme le prévoient les textes.

Madame le Maire fait part au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus dotés d'une délégation de fonction et l'invite à délibérer.

Elle a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - o Maire : 45.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 1^{er} adjoint : 19.27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 2^e adjoint : 15.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 3^e adjoint : 15.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o Conseillers délégués : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **PRECISE** que ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24-1 du CGCT tel qu'en témoigne le tableau annexe :

Fonctions	Prénom - NOM	Indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique <u>possible</u>		Indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique <u>accordée</u>	
Maire	Marielle DUDOGNON-HERAULT	55,70%	2 289,56 €	45.35%	1 864,00 €
1 ^{er} adjoint	Cyrille BABARIT	21,38%	878,83 €	19.27%	792,00 €
2 ^{ème} adjoint	Nicole BEAUFRETON	21,38%	878,83 €	15.88%	653,00 €
3 ^{ème} adjoint	Philippe HURTEAU	21,38%	878,83 €	15.88%	653,00 €
4 ^{ème} adjoint		21,38%	878,83 €		
Total		141%	5 804,88 €	96.38%	3 962 €
Elu possédant une délégation	Marie-Eve CHERON	-	-	5,50%	226,00 €
Elu possédant une délégation	Jean-Pierre JADEAU	-	-	5,50%	226,00 €
Total		141%	5 804,88 €	107.38 %	4 414 €

4. Le droit à la formation des élus

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Madame le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci est un droit et qu'elle doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que :

- Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation soit subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électorales exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les formations liées au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et aux actions publiques locales
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits...)
- Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies

5. Création des commissions communales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-22,

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Les commissions ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre

Aussi, il est proposé de créer six commissions municipales chargées de travailler sur les différents projets communaux, selon les besoins.

La Commission enfance/jeunesse regrouperait les thématiques de l'éducation et de la jeunesse et traiterait des sujets en lien avec le conseil municipal des enfants.

La Commission culturelle et vie associative traiterait de la culture et des animations communales, ainsi que de la vie associative.

La Commission communication traiterait de l'élaboration des documents de communication externe à la commune, de la rédaction des bulletins municipaux et autres supports de communication sur les divers projets et animation de la commune.

La Commission urbanisme/voirie serait dédiée à l'examen des dossiers relevant de l'aménagement urbains, de l'habitat et du foncier, des voiries et de l'assainissement, des espaces verts, du cimetière et du suivi du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie et du plan communal de sauvegarde.

La Commission bâtiments traiterait de la gestion du patrimoine bâti de la commune, des travaux de rénovation/construction, de maintenance des bâtiments ainsi que de l'accessibilité

La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, finances et fiscalité, ressources humaines.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission enfance/jeunesse
- 2 - Commission culturelle et vie associative
- 3 - Commission communication
- 4 - Commission urbanisme/voirie
- 5 - Commission bâtiments
- 6 - Commission des finances

- **DECIDE** que les commissions comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

- **DECIDE** à l'unanimité, en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret, et désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission enfance/jeunesse :

- Marthe MARTY
- Manuella SEGUIN

2 - Commission culturelle et vie associative :

- Marie-Eve CHERON
- Maud MORIN
- Stéphane PINEAU
- Renaud POUDEROUX
- Caroline LARGER
- Nicole BEAUFRETON

3 - Commission communication :

- Nicole BEAUFRETON
- Caroline LARGER
- Marie-Eve CHERON
- Marthe MARTY

- Maud MORIN

4 - Commission urbanisme/voirie :

- Cyrille BABARIT
- Jean-Pierre JADEAU
- Patrice GUIBERT
- Philippe HURTEAU
- Pierre WILLIAMSON
- Marilyne GOUSSE

5 - Commission bâtiments :

- Philippe HURTEAU
- Jean-Pierre JADEAU
- Patrice GUIBERT
- Pierre WILLIAMSON
- Stéphane PINEAU
- Maud MORIN
- Cyrille BABARIT

6 - Commission des finances :

- Cyrille BABARIT
- Patrice GUIBERT
- Marilyne GOUSSE
- Philippe HURTEAU
- Nicole BEAUFRETON

6. Création d'un comité consultatif d'actions sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2143-2,

Madame le Maire explique que l'article L2143-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Considérant la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de la commune au 31 décembre 2022, Madame le Maire estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer les membres élus et nommés à l'action sociale de la commune.

Ce comité sera chargé de donner un avis sur les dossiers d'aide sociale, les demandes de secours, la mise en place du gouter/colis de Noël à destination des aînés de Treize-Vents et sur les projets relatifs à l'action sociale de la commune.

Madame le Maire propose que ce comité soit composé de 4 membres du Conseil Municipal et de 4 membres extérieurs, les représentants extérieurs intéressés étant :

- Sophie BILLAUD
- Jean-Luc TESSIER
- Rémy RICHARD
- Nadège POUPONNOT

Ce Comité serait présidé par Nicole BEAUFRETON, 2^{ème} adjointe chargée des affaires sociales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'INSTITUER un comité consultatif d'action sociale à compter du 2 avril 2026 et pour la durée du présent mandat, composé de 4 membres du conseil municipal et de 4 membres extérieurs
- DE FIXER la composition de ce comité comme suit :
 - Nicole BEAUFRETON, présidente du comité
 - Caroline LARGER
 - Marie-Eve CHERON
 - Jean-Pierre JADEAU
 - Sophie BILLAUD
 - Jean-Luc TESSIER
 - Rémy RICHARD
 - Nadège POUPONNOT
- DE PRECISER que ce comité sera chargé des dossiers d'aide sociale, des demandes de secours, de la mise en place du gouter/colis de Noël à destination des aînés de Treize-Vents et des projets relatifs à l'action sociale de la commune
- DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération en lui autorisant toutes formalités nécessaires.

7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Maire est le Président de cette commission. Outre le maire, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, aux termes de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après appel des candidatures, 1 seule liste est candidate.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. BABARIT Cyrille
- M. HURTEAU Philippe
- M. WILLIAMSON Pierre

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme CHERON Marie-Eve
- M. GUIBERT Patrice
- M. PINEAU Stéphane

Sont donc désignés en tant que membres titulaires :

- M. BABARIT Cyrille
- M. HURTEAU Philippe
- M. WILLIAMSON Pierre

Et sont désignés en tant que membres suppléants :

- Mme CHERON Marie-Eve
- M. GUIBERT Patrice
- M. PINEAU Stéphane

8. Désignation des représentants de la commune au comité territorial de l'énergie en vue de l'élection des délégués au comité syndical du SYDEV

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Procède à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

Est candidate : Marielle DUDOGNON-HERAULT

Nombre de voix : 15

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Délégué suppléant :

Est candidat : Jean-Pierre JADEAU

Nombre de voix : 15

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

- Désigne comme **déléguée titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Madame Marielle DUDOGNON-HERAULT

- Désigne comme **délégué(e) suppléant(e)** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Monsieur Jean-Pierre JADEAU

9. Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'association NOVALISS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier du 5 mars 2026, l'association NOVALISS a sollicité la désignation d'un élu de la commune pour siéger au sein de leur conseil d'administration.

Madame le Maire explique que l'association, conventionnée par l'Etat dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, favorise le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

A la suite des élections municipales, l'association tiendra un conseil d'administration d'installation afin de renouveler sa gouvernance. La composition statutaire prévoit 15 administrateurs titulaires :

- Chaque commune est invitée à désigner un élu pour la représenter
- Les représentants supplémentaires siégeront en qualité de membres suppléants, avec la possibilité d'assister aux réunions du conseil en voix consultative
- Les suppléants peuvent remplacer un membre titulaire absent, avec tous les droits et responsabilités associés.

Le Conseil Municipal ayant été renouvelé, il convient donc de désigner un nouveau représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- DESIGNE à l'unanimité des suffrages exprimés, Nicole BEAUFRETON

10. Désignation des représentants de la commune auprès de Vendée Expansion

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Madame le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- Et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Madame le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

La Conseil Municipal, après le départ de Marielle DUDOGNON-HERAULT, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉSIGNE** Madame Marielle DUDOGNON-HERAULT pour assurer la représentation de la Commune de Treize-Vents au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE** Madame Marielle DUDOGNON-HERAULT pour assurer la représentation de la Commune de Treize-Vents au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Treize-Vents, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Treize-Vents la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Treize-Vents, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

11. Désignation des Désignation d'un représentant de la commune auprès d'ECollectivités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des

représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Marielle DUDOGNON HERAULT s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le Conseil décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

Résultat du vote :

- Marielle DUDOGNON HERAULT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 15), est proclamée élue représentant de la commune.

12. Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1650,

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de 6 commissaires dans les communes de moins de 2 000 habitants. La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal dresse donc une liste de 24 personnes (12 titulaires, 12 suppléants), parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles. Ensuite, le directeur départemental des finances publiques en désignera 12 (6 titulaires, 6 suppléants).

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE de soumettre à la Direction Départementale des Finances Publiques la liste suivante en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaires	Prénom/NOM	Adresse
1	Cyrille BABARIT	85590 TREIZE-VENTS

2	Philippe HURTEAU	85590 TREIZE-VENTS
3	BEAUFRETON Nicole	85590 TREIZE-VENTS
4	Claude MAUDET	85590 TREIZE-VENTS
5	Bernard BITEAU	85590 TREIZE-VENTS
6	Jean-François TRICOT	85590 TREIZE-VENTS
7	Laurent MAUDET	85590 TREIZE-VENTS
8	Alberte BRIEAU	85590 TREIZE-VENTS
9	Christophe CAILLE	85590 TREIZE-VENTS
10	Rémy RICHARD	85590 TREIZE-VENTS
11	Anne-Marie ALBERT	85590 TREIZE-VENTS
12	Rémy LOISEAU	85590 TREIZE-VENTS

Suppléants	Prénom/NOM	Adresse
1	Stéphane PINEAU	85590 TREIZE-VENTS
2	Patrice GUIBERT	85590 TREIZE-VENTS
3	Nicolas MAUDET	85590 TREIZE-VENTS
4	Sophie BILLAUD	85590 TREIZE-VENTS
5	Claude JALLIER	85590 TREIZE-VENTS
6	Jean-Luc TESSIER	85590 TREIZE-VENTS
7	Laurent HURTEAU	85590 TREIZE-VENTS
8	Marie-Eve CHERON	85590 TREIZE-VENTS
9	Angélique DEVAUD	85590 TREIZE-VENTS
10	François BIBARD	85590 TREIZE VENTS
11	Alexis POUPLIN	85590 TREIZE-VENTS
12	Hervé ROY	85590 TREIZE-VENTS

13. Représentant de la commune auprès de l'école sous contrat d'association

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L442-8,

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération en date du 6 juillet 1984, le Conseil a accepté la conclusion d'un contrat d'association à partir de l'année scolaire 1984-1985 pour l'école privée de Treize-Vents, l'école Sainte-Marie-des-Vents.

Madame le Maire précise qu'un représentant de la commune doit assister aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes et ce conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation.

Le Conseil Municipal ayant été renouvelé, il convient donc de désigner un nouveau représentant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal procède à la désignation suivante :

1) Représentant titulaire :

Marielle HERAULT

14. Relocalisation du lieu de réunion du conseil municipal après les travaux de rénovation de la mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et L.2121-29,

VU la délibération n°20230504D07 en date du 4 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de délocaliser le service administratif et l'agence postal au sein du Prieuré pendant les travaux de la mairie,

VU la délibération n°20241212D02 en date du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de délocaliser temporairement le lieu de réunion des conseils municipaux au sein de la salle Belle-Vue le temps des travaux de rénovation de la mairie,

Madame Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du CGCT, les réunions du conseil municipal se tiennent à la mairie.

Il est possible de déplacer temporairement les réunions du conseil municipal à condition que ce transfert provisoire soit justifié par des circonstances exceptionnelles. En l'espèce la délocalisation était justifiée par les travaux de rénovation.

Les travaux s'achevant, il est proposé de relocaliser les réunions du Conseil Municipal à la mairie, salle du Conseil.

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». A ce titre, il lui appartient d'avaliser le retour des réunions du Conseil Municipal à la mairie, salle du Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DE RELOCALISER les réunions du conseil municipal à la mairie, salle du Conseil
- D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision

15. Marché de travaux salle polyvalente-mairie - avenants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8,

VU la délibération n°20221215D04 du 15 décembre 2022 approuvant l'avant-projet définitif pour la rénovation de la mairie et de la salle polyvalente,

VU les délibérations n°20231026D08 du 26 octobre 2023 et n°20231214D08 du 14 décembre 2023 attribuant les lots du marché de travaux,

Considérant que des modifications d'un faible montant s'avèrent nécessaires sur un lot,

Madame le Maire présente l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise attributaire dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente et de la mairie :

Avenant n° 21 :

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Avenant HT déjà approuvé	Nouvel Avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
MB BOISSINOT	Lot 13 Electricité	67 920.00 €	4 450.56 €	517.57 €	7.31 %	Plus et Moins-values : équipements courants forts - éclairage sécurité et déclencheur manuel sécurité incendie	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
Nouveau montant du marché HT		72 888.13 €			7.31 %		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'AUTORISER le maire à signer l'avenant présenté ci-dessus ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'AUTORISER le maire à signer l'avenant présenté ci-dessus ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

16. Divers

- Soirée d'intégration des élus organisée par la communauté de communes le 22/04/2026 à 18h30
- Correspondant défense : Jean-Pierre JADEAU sera désigné par arrêté du Maire pour assurer ces fonctions
- Correspondant défense incendie : Cyrille BABARIT sera désigné par arrêté du Maire pour assurer ces fonctions
- Arrivée de nouveaux agents communaux : Maud est arrivée au sein du service technique le 30 mars 2026 et Floriane est en poste à l'accueil de l'agence postale depuis le 1^{er} avril 2026. Floriane étant actuellement en formation, l'agence postale réouvrira le 16 avril 2026.
- Commission de contrôle des listes électorales : Maud MORIN (titulaire) et Patrice GUIBERT (suppléant) seront proposés à la nomination de membre de la commission de contrôle des listes électorales.
- Déménagement de la mairie du 18 au 20 avril : fermeture de la mairie le 20 avril - réouverture de l'agence postale et de la mairie dans les locaux rénovés à compter du 21 avril.
Les horaires seront modifiés :
 - La mairie sera ouverte du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 (et les samedis semaine paire sur ces mêmes horaires)
 - L'agence postale sera ouverte du lundi au samedi de 9h30 à 12h00 excepté le mercredi (fermeture le mercredi)
- Point informatique : tous les élus auront prochainement une adresse mail pre-nom.nom@trieze-vents.fr ;

- Une rencontre sur la mobilité aura lieu le samedi 30 mai 2026 : une sortie à vélo à destination des enfants est organisée en lien avec la communauté de communes. Des bénévoles de la commune seront mobilisés pour noter les exercices sur la route.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 22h15

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT



Le secrétaire,

Cyrille BABARIT

